

PRIME SYNDICALE

La prime syndicale s'élève à **145,00 EUR** pour les travailleurs à temps plein (période de référence 2022 – paiement en 2023).

L'attestation pour obtenir la prime syndicale est envoyée directement à tous les travailleurs de l'Horeca via la poste.

FONDS SOCIAL

Le Fonds Horeca est un Fonds de sécurité d'existence du et pour le secteur horeca. Le Fonds est chargé du paiement de toutes sortes d'avantages sociaux aux employeurs et travailleurs du secteur horeca. Il s'occupe notamment du paiement de la prime de fin d'année, de la prime syndicale et du complément de la prépension (RCC).

Vous pouvez consulter votre prime de fin d'année sur le portail : <https://portail.fondshoreca.be/>

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les travailleurs ont droit au remboursement des frais de déplacement. Le montant de l'intervention dépend du moyen de transport utilisé et de la distance parcourue.

1. LE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER

Voir tableau ci-contre

2. TRANSPORTS (EN COMMUN) PUBLICS (À L'EXCEPTION DU TRAIN)

L'intervention de l'employeur est fixée à 80% du prix payé par le travailleur. Une limite maximale a été fixée à 50 EUR par mois. Cela signifie que si votre abonnement mensuel coûte plus que 62,5 EUR (x 80% = 50 EUR), l'employeur ne vous remboursera pas plus que 50 EUR par mois.

3. DÉPLACEMENTS EN VÉLO

Les travailleurs ont droit à une indemnité de **0,24 EUR** par kilomètre parcouru pour les déplacements effectués.

4. AUTRES MOYENS DE TRANSPORT (PRIVÉ)

Voir tableau ci-contre

Pour les travailleurs à temps partiel, le calcul pour les frais de transport privé est le suivant :

Par jour presté, l'employeur paie 1/21,66 de 70% du prix de la carte train mensuelle en seconde classe pour la distance parcourue.

Pour les travailleurs extras, par jour presté, l'employeur paie 1/26ème de 70% du prix de la carte train mensuelle en seconde classe pour la distance parcourue.

Au cas où le travailleur utilise successivement différents moyens de transport dont il est question ci-dessus, l'intervention de l'employeur est d'application respectivement sur chaque distance parcourue (l'intervention de l'employeur est égale au total des interventions pour les différents moyens de transport).

TRAVAILLEURS QUI FOURNISSENT DES PRESTATIONS INTERROMPUES (SERVICE COUPÉ) :

Les travailleurs qui, au cours d'une journée de travail, telle que prévue dans leur horaire, fournissent des prestations de travail interrompues (service coupé) ont droit à une double intervention de l'employeur dans leur frais de transport.

Les travailleurs qui fournissent des prestations de travail interrompues et qui utilisent exclusivement un abonnement pour les transports en commun donnant droit à plusieurs déplacements par jour n'ont pas droit à la double intervention.

